

COMMUNE DE UTUROA

ARRETE MUNICIPAL N°252/2024 du 12/12/2024

Portant réglementation temporaire de la circulation routière
Pour une manifestation de Noel dans le centre-ville
de la commune de UTUROA.

Ampliations :

Commune Uturoa	1
Gendarmerie	1
Police municipale	1
Pompiers	1
Sce Equip ISLV	1
Association UCV	1

	6

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE UTUROA,

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, promulguées par arrêté n°119/DRCL du 3 mars 2004 ;
- VU la loi organique n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française;
- VU l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°45-1349 du 18 juin 1945 instituant la Commune de UTUROA, Chef-lieu des Iles-sous-le vent ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Polynésie Française notamment ses articles L2212-1 et L2212-2, 2° ;
- VU la délibération n°85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;
- VU les courriers, mails et plan fournis par l'association Uturoa centre-ville demandant l'occupation d'une portion de route sur l'Avenue du Maire Marcel HART entre l'angle Est du marché et l'angle Ouest du parvis du marché ;

Considérant que conformément à l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police de la circulation sur les routes situées dans la commune, dans le cadre de la réglementation édictée par la Polynésie française en matière de circulation routière ;

ACTE RENDU EXECUTOIRE

le

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, affiché/notifié

le

.....
et déposé à la subdivision administrative des Iles sous le vent

le

.....

Le Maire,

M. Matahi BROTHERSON

Considérant que le maire, dans le cadre des pouvoirs de police de circulation qui lui sont conférés, est donc tenu de se conformer à la délibération n°85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière en Polynésie française ;

Considérant que les prérogatives du maire en matière de circulation constituent un pouvoir de police spéciale, distinct de son pouvoir de police générale ;

Considérant la demande de l'association Uturoa centre-ville d'une fermeture complète de la RT 136 route du front de mer, zone comprise entre l'angle Est du marché et l'angle OUEST du parvis du marché, pour des activités de manifestations de Noel (tours en poney, bouées, toboggans gonflables...);

Considérant la nécessité de prendre toutes les précautions, afin de **prévenir** et de **garantir** la sécurité des familles et des personnes de tous âges dont de nombreux enfants, par la mise en place de deux points de déviations routières sur la RT 136 route du front de mer, à l'EST et à l'OUEST, avant la zone fermée et réservée aux activités de manifestations de Noel ;

Considérant que l'accès à la RT 136 route du front de mer restera ouvert en sens unique à la circulation routière, les usagers de la route devront emprunter la ruelle située entre le magasin U-Express Liaut et le snack Maeva Liza puis la ruelle située entre le marché municipal et le bâtiment Vairahi (Axa assurance, banque Socredo...);

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre d'une manifestation de Noel organisée par et sous la responsabilité de la Présidente de l'association Uturoa Centre-ville, la circulation automobile (véhicules de toute nature) sera fermée, déviée ou alternée **le vendredi 20 décembre 2024 à partir de 16h00 à 23h00.**

Route fermée à la circulation routière :

1) La RT 136 route du front de mer, zone comprise entre l'angle Est du marché et l'angle Ouest du parvis du marché, est fermée pour l'organisation des festivités de Noël (activités poney, bouées, toboggans gonflables, zone piétonne etc...).

Déviations routières :

- 1) A l'EST, RT 136 route du front de mer, la circulation routière des véhicules venant du rond-point EST est déviée au niveau de la capitainerie du port vers la ruelle donnant sur la route RT 131 EST.
- 2) A l'OUEST, RT 136 route du front de mer, la circulation routière des véhicules venant de l'aéroport est déviée au niveau du carrefour de la station de service SHELL vers la route du dispensaire et du rond-point.
- 3) A l'OUEST, la circulation routière venant du rond-point vers la route du dispensaire sera déviée uniquement sur la RT136 route du front en direction de l'aéroport.

Circulation routière :

- 1) Coté EST, par rapport à la zone fermée et réservée à la manifestation de Noël, les véhicules emprunteront la ruelle située entre le marché et le bâtiment Vairahi pour se rendre sur la RT 136 route du front de mer. Ils prendront la direction de la capitainerie du port en passant devant le restaurant Maraamu, les commerces Ateliers Saveurs, Maeva Liza et Photos Gauguin.
- 2) Coté OUEST, par rapport à la zone fermée et réservée à la manifestation de Noël, les véhicules emprunteront la ruelle située entre le magasin U-EXPRESS Liaut et le snack Maeva Lisa pour se rendre sur la RT 136 route du front de mer. Ils prendront la direction du carrefour de la station SHELL en passant devant la gare maritime, les commerces Uturoa média, champion, la mairie.

Article 2 : Un dispositif de sécurité sera déployé pour la circulation routière aux moyens d'agents et de panneaux de signalisations, de rubans plastiques rouges et blancs, de cônes et de barrières métalliques en vue de réglementer et d'indiquer le sens de circulation routière.

Article 3 : Des agents de sécurité missionnés par l'Association Uturoa centre-ville se positionneront sur la route RT 136 et à chaque extrémité de la zone de route fermée afin de s'assurer du maintien des barrages et du filtrage du public.

Article 4 : Pour des raisons de sécurité publique, des mesures jugées nécessaires en matière de circulation pourront s'opérer telles qu'ouvrir et/ou dévier de manière ponctuelle l'accès à tous types de véhicules devant se rendre dans les zones réglementées en cas de nécessité et sans gêner le bon déroulement de la manifestation.

Article 5 : En cas de nécessité, résultant notamment d'éventuels impératifs liés au bon déroulement de l'évènement, l'heure de réglementation de la voie publique peut être prolongée.

Article 6 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, les véhicules prioritaires de secours et de sécurité puis ceux de l'organisation sont autorisés en cas de nécessité à accéder dans la zone réglementée. Ils devront se conformer aux directives données par les agents du service de la Police Municipale.

Article 7 : Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie de recours formée contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'État. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Toutes contraventions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le Commandant de la BTA Gendarmerie de Raiatea et le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

Le Maire,



M. Matahi BROTHÉRON



**Le Septième Adjoint
Pierre TEROU**



Dispensaire de Uturoa

Uturoa

FAAROA CRUISE
Hosted By One.com -
Build Your Website

UCV

Hotel Hinano

Magasin Leogite

Résidence le Dauphin

Up & Go location Raiatea

Mairie de Uturoa
Champion Raiatea

Pacifi